



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

## **A R R E T E** complémentaire

**n° 2017-DCPPAT/BE-194**

en date du 28 novembre 2017

complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 autorisant Monsieur le directeur de la société CHIMIREC DELVERT à exploiter, sous certaines conditions, Zone Industrielle de la Viaube - BP 90026 86131 JAUNAY-MARIGNY cédex, une station de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 réglementant les installations ;

Vu la demande de la société CHIMIREC DELVERT en date du 26 février 2016 de dispense de l'annexe 2 au CERFA n° 12571\*01 lorsque le traitement de déchets ne permet plus d'en identifier la provenance ;

Vu le porter à connaissance du 28 avril 2017 de la société CHIMIREC DELVERT, pour la construction de 4 auvents sur le site ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la société CHIMIREC DELVERT le 21 novembre 2017 ;

Vu la lettre de la société CHIMIREC DELVERT du 23 novembre 2017 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 21 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation à la fourniture de l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION**

L'article 8.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 est complété comme suit :

Pour les déchets dangereux suivants :

- Eaux souillées
- Huiles solubles
- Huiles usagées
- Liquides de refroidissement
- Déchets toxiques en quantité dispersée
- Emballages et matériaux souillés
- Déchets dangereux solides
- Déchets diffus spécifiques
- Pâteux
- Acides et bases.

**Ayant subi un broyage ou un traitement par décantation et séparation de phase,** l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du CERFA n° 12571\*01 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation d'élimination.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent l'exploitant tient chaque année, à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

#### **ARTICLE 2. MATERIEL DE LUTTE INCENDIE**

Le deuxième tiret de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 en date du 13 mars 2009, les règles d'implantation est modifié comme suit :

Une réserve d'eau incendie de 200 m<sup>3</sup> minimum, accessible, entretenue, signalée et permettant une utilisation aisée par les services extérieurs d'incendie et de secours. La colonne d'aspiration existante sera remplacée par un poteau d'aspiration bleu, situé à une distance maximale de 8 m de la crépine d'aspiration et respectant une distance minimale de 50 cm entre l'armature du auvent et le poteau d'aspiration. L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions techniques prévues à l'annexe 2.6 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Vienne.

#### **ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **ARTICLE 4. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de JAUNAY-MARIGNY, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Jaunay-Marigny et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société CHIMIREC DELVERT, Zone Industrielle de a Viaube - BP 90026 86131 JAUNAY-MARIGNY cédex.

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et au maire de la commune concernée : Jaunay-Marigny.

Fait à POITIERS, le 28 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

